



# Aptitude Inaptitude

Fiche pratique n°16

Mise à jour au 1/07/2009

3440 route de Neufchâtel  
B.P. 72  
76233 BOIS GUILLAUME Cedex

→ 02.35.59.41.75  
→ 02.35.59.41.73  
→ www.cdg76.fr

## → Service juridique et de documentation

✓ Tél. 02.35.59.41.75  
✓ Fax 02.35.59.41.73  
✓ E-mail [service.juridique@cdg76.fr](mailto:service.juridique@cdg76.fr)

### Horaires d'ouverture

Du lundi au jeudi  
de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 17h00  
Le vendredi  
de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 16h00

Congés

## 1. Aptitude

- ✓ Notion médico administrative établie par rapport à la possibilité d'exercer une activité liée :
  - pour un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou non complet : aux missions du grade
  - pour un agent non titulaire : à l'emploi occupé
- ✓ Cette aptitude est l'une des conditions générales de recrutement. Cette condition s'apprécie sur la durée de l'engagement :
  - pour un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou non complet : sur la totalité d'une carrière
  - pour un agent non titulaire : sur la durée du contrat
- ✓ L'aptitude est constatée par les médecins agréés, le Comité médical ou la Commission de réforme pour les fonctionnaires ou les agents non titulaires.
  - Les conditions requises pour être apte ne sont pas actuellement définies par un texte réglementaire.
  - Il appartient au médecin agréé de rechercher si la maladie ou l'infirmité rend inapte l'agent aux missions du grade (ou de l'emploi s'il s'agit d'un agent non titulaire) compte tenu des traitements curatifs qu'il suit, de l'existence ou non d'un traitement permettant de bloquer l'évolution d'une affection, des possibilités d'aménagement du poste, etc. ...
  - Aucune affection, aucun handicap n'interdit à priori l'accès à la Fonction Publique Territoriale.
  - **L'aptitude s'apprécie au moment du recrutement :**
    - préalablement à la mise en stage
    - préalablement à la titularisation
    - préalablement au recrutement pour les agents non titulaires
  - **L'aptitude s'apprécie également tout au long de la carrière ou de l'engagement (pour les agents non titulaires) :**

- Au retour d'une disponibilité → La collectivité fait procéder à une vérification de l'aptitude physique du fonctionnaire par un médecin agréé.
- En cas de changement de grade → La collectivité peut faire procéder à une vérification de l'aptitude physique du fonctionnaire par un médecin agréé.
- En cas de doute sur l'aptitude physique du fonctionnaire ou de l'agent non titulaire → La collectivité qui a un doute sérieux sur l'aptitude physique d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire peut faire procéder à un contrôle de cette aptitude physique par un médecin agréé.

## 2. L'Inaptitude

✓ Elle est soit constatée par le médecin traitant de l'agent, soit par un médecin agréé, le Comité médical ou la Commission de réforme.

✓ Elle donne lieu à un placement en congé de maladie rémunéré selon la réglementation propre à chaque situation.

✓ L'inaptitude aux missions du grade est soit provisoire, soit définitive :

- *Provisoire* : - Elle n'empêche plus l'agent de travailler, mais il ne peut pas reprendre les fonctions correspondant aux missions de son grade, il peut demander à être reclassé.
- Soit → - Elle empêche l'agent de travailler, il bénéficie des congés de maladie suivis ou non d'une disponibilité d'office s'il ne peut reprendre de ses fonctions au terme du congé de maladie rémunéré.
- *Définitive* : L'agent ne peut plus exercer les missions de son grade. Il peut demander à être reclassé.
- *Un cas particulier* :

L'inaptitude totale, absolue et définitive à tout emploi au sein de la fonction publique territoriale, le reclassement au sein de la fonction publique territoriale est impossible, cette inaptitude entraîne soit une retraite pour invalidité (CNRACL), soit un licenciement.

→ *Schéma de l'aptitude ou de l'inaptitude* :

Aptitude  
aux missions  
du grade

- ✓ Sans restriction
- ✓ Avec préconisation d'aménagement sur le poste de travail → Médecin de prévention
- ✓ Avec changement d'affectation si l'agent ne peut exercer aucune des tâches de poste sur avis :
  - Médecin de prévention et CAP pour les fonctionnaires de la catégorie intéressée
  - Comité médical (ou Commission de réforme si accident de service ou maladie professionnelle d'un fonctionnaire CNRACL) et CAP pour les fonctionnaires de la catégorie intéressée

Inaptitude  
aux missions  
du grade

- Provisoire
  - Congé de maladie
  - Au terme du congé de maladie rémunéré :
    - ✓ Soit : Reclassement au titre d'une inaptitude temporaire s'il ne peut reprendre les missions de son grade mais est apte à travailler
    - ✓ Soit : Disponibilité d'office au terme du congé de maladie si le fonctionnaire est inapte à la reprise au terme du congé de maladie et que le reclassement n'a pu être effectué.
- Définitive
  - Reclassement pour inaptitude physique (sauf si inaptitude définitive et absolue à tout emploi de la fonction publique territoriale)
  - ✓ Retraite pour invalidité (CNRACL uniquement)
  - ✓ Licenciement (à défaut de retraite pour invalidité si CNRACL)

### Références :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.